

LA LETTRE SIMON AVOCATS

FÉVRIER 2018

SOMMAIRE

BORDEAUX - CHAMBÉRY
CLERMONT-FERRAND
FORT-DE-FRANCE
GRENOBLE - LE HAVRE
LYON - MARSEILLE
MONTPELLIER - NANTES
PARIS - ROUEN
SAINT-ETIENNE
SAINT-DENIS (La Réunion)
STRASBOURG - TOULOUSE

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN - BAHRÉÏN
BELGIQUE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMEROUN
CHILI - CHINE - CHYPRE
COLOMBIE - COREE DU SUD
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
INDE - INDONESIE - IRAN
ITALIE - LUXEMBOURG
MAROC - OMAN
PARAGUAY - PÉROU
RD CONGO - SÉNÉGAL
THAÏLANDE - TUNISIE

Conventions transnationales

www.simonavocats.com

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS	
La preuve de la propriété des actions CA Paris, 11 janvier 2018, n°16/10056	p. 2
Résiliation d'un pacte d'actionnaires en l'absence de terme Cass. com., 20 décembre 2017, n°16-22.099	p. 3
ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	
Recours du débiteur contre l'ordonnance autorisant le liquidateur judiciaire à transiger Cass. com., 24 janvier 2018, n°16-50.033	p. 3
Le délai de prescription allongé de l'action en nullité de la période suspecte CA Bordeaux, 10 janvier 2018, n°17/01837	p. 4
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Modalités de la rétractation de l'acquéreur d'un immeuble d'habitation Cass. civ. 1 ^{ère} , 14 février 2018, n°17-10.514	p. 5
La résiliation unilatérale d'une convention pour manquements graves du cocontractant Cass. civ. 3 ^{ème} , 8 février 2018, n°16-24.641	p. 6
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
L'obligation de loyauté du prestataire de géomarketing à l'égard de son client franchiseur CA Angers, 13 février 2018, n°15/02341	p. 7
Distributeurs en Outre-Mer : nouvelle sanction des exclusivités territoriales Décision AdIC n°18-D-03 du 20 février 2018	p. 9
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Recours successifs aux CDD de remplacement : pas de requalification systématique Cass. soc., 14 février 2018, n°16-17.966	p. 10
Précision sur le délai de rétractation de la rupture conventionnelle Cass. soc., 14 février 2018, n°17-10.035	p. 11
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
Bail commercial : obligation de délivrance versus transfert des mises en conformité Cass. civ. 3 ^{ème} , 18 janvier 2018, n°16-25.126	p. 11
Aménagement urbain et Loi Olympique : enjeux pour Paris Projet de loi relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024	p. 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Principe de l'interprétation restrictive de la cession de droits d'auteur CA Aix en Provence, 8 février 2018, n°15/00312	p. 14
Absence de caractère distinctif d'un signe et rejet de la demande d'enregistrement d'une marque CA Versailles, 20 février 2018, n°17/06661	p. 15
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Disproportion de l'engagement de caution : défense au fond échappant à la prescription Cass. civ. 1 ^{ère} , 31 janvier 2018, n°16-24.092	p. 16
Défaut de diligence et péremption d'instance Cass. civ. 2 ^{ème} , 1er février 2018, n°16-17.618	p. 16
DROIT PENAL	
La condamnation de la France pour dépassement du « délai raisonnable » d'une instruction CEDH, 8 février 2018, Goetschy C. France, req n°63323/12	p. 17
DROIT FISCAL - TVA	
Précisions sur la numérisation des factures papier BOI-CF-COM-10-10-30-10	p. 18
INTERNATIONAL	
La qualification juridique d'un service de mise en relation avec des chauffeurs non professionnels CJUE, 20 décembre 2017, aff. C-434/15	p. 19

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

La preuve de la propriété des actions CA Paris, 11 janvier 2018, n°16/10056

Ce qu'il faut retenir :

Dans sa décision en date du 11 janvier 2018, la Cour d'appel de Paris a rappelé la portée de la présomption de propriété des actions fondées sur un ordre de mouvement de titres.

Ainsi, la détention d'un ordre de mouvement de titres contesté n'apparaît pas suffisamment probant s'il ne s'accompagne pas d'un faisceau d'indices supplémentaire afin d'étayer la thèse de la possession ; cette présomption réfragable par nature, supporte certes la preuve contraire, mais à charge à celui qui entend revendiquer la propriété des actions de l'apporter.

Pour approfondir :

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce, le transfert de propriété s'opère à la suite d'un ordre de mouvement de titres signé par le cédant ; puis la société émettrice, au vu de cet ordre de mouvement, constate l'opération intervenue et procède au virement des actions du compte du cédant au profit de celui du cessionnaire. C'est donc à compter de la date d'inscription en compte dans les registres de la société émettrice que le transfert de propriété des actions s'opère. Toutefois, la jurisprudence constante de la Cour de cassation accorde à l'inscription en compte la valeur d'une présomption irréfragable de propriété dans le conflit opposant l'inscrit à des tiers et celle d'une préemption simple de propriété dans le conflit opposant l'inscrit à son cocontractant.

La présente affaire concerne un problème de preuve de la propriété d'actions d'une société anonyme contestée entre deux personnes, Monsieur X, valablement inscrit sur les registres de la société, et Madame Y, laquelle prétend être propriétaire des actions inscrites en compte au profit de Monsieur X, en arborant quelques années plus tard, un ordre de mouvement signé en sa faveur par Monsieur X.

Ce dernier conteste la régularité de l'ordre de mouvement en soutenant que ce document avait été établi en vue d'une éventuelle cession ultérieure, et a été rempli et daté par Madame Y.

Conformément aux règles qui gouvernent le régime général du droit de la preuve, il appartient alors au cessionnaire de rapporter la preuve de l'existence d'une convention régulière au terme de laquelle il aurait acquis les actions litigieuses.

En l'espèce, le Tribunal de commerce a déduit de la seule détention matérielle de l'ordre de mouvement contesté et non inscrit en compte que celle-ci emportait transfert des actions.

La Cour d'appel de Paris, par sa décision en date du 11 janvier 2018, a infirmé le jugement rendu le 22 mars 2016 en 1^{ère} instance, considérant qu'il a été fait une mauvaise application des dispositions des articles 1353, 1359 et 1583 du Code civil sur le régime de la preuve, ainsi que des dispositions de l'article L.211-16 du Code monétaire et financier, lequel énonce la règle importante suivante en matière d'actions de société anonyme :

« Nul ne peut revendiquer pour quelque cause que ce soit un titre financier dont la propriété a été acquise de bonne foi par le titulaire du compte-titres dans lequel ces titres sont inscrits. »

La Cour d'appel a donc jugé que la présomption de propriété résultant de l'écriture du transfert sur le registre ne peut être écartée que par la preuve du droit de propriété faite par un autre associé, et a décidé que Mme. Y, en l'espèce, n'a pas apporté cette preuve.

Notamment, cette dernière n'explique pas pourquoi Monsieur Y lui aurait cédé les actions litigieuses, sans contrepartie financière. Sa décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui considère que :

« L'inscription de titres en compte sur le registre de la société constitue une présomption de propriété desdits titres au profit du titulaire du compte ».

A rapprocher : Cass. com., 10 juin 1997, n°95-16.235

Résiliation d'un pacte d'actionnaires en l'absence de terme

Cass. com., 20 décembre 2017, n°16-22.099

Ce qu'il faut retenir :

La clause du pacte d'actionnaire prévoyant une durée dudit pacte expirant au jour de la perte de la qualité d'actionnaire n'est pas affectée d'un terme extinctif certain. En conséquence, il constitue un engagement à durée indéterminée et peut être résilié unilatéralement par l'une des parties, à tout moment sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable.

Pour approfondir :

La durée d'un pacte d'actionnaire dont le terme repose sur la perte de la qualité d'actionnaire de l'une des parties n'est ni déterminé, ni déterminable. Cette perte de qualité d'actionnaire ne constitue pas un terme extinctif, tel est l'enseignement du présent arrêt commenté.

En l'espèce, deux sociétés ont conclu un pacte organisant les conditions de sortie de l'un des associés, le pacte devait durer tant que cet associé restait personnellement actionnaire.

L'une des parties au pacte met fin unilatéralement au pacte arguant de sa faculté liée à la non détermination de sa durée.

La question qui se pose à la Cour de cassation était donc de savoir si un pacte dont la durée est limitée par la perte de la qualité d'associé pouvait être considéré comme ayant été conclu pour une durée déterminée, dont le terme serait incertain, interdisant par conséquent toute résiliation unilatérale.

La Cour de cassation tranche nettement en faveur de la thèse de l'indétermination. La Haute juridiction, par cette présente décision, ne fait que réaffirmer la position qu'elle avait adoptée suite à un revirement opéré par l'arrêt en date du 6 novembre 2007.

La perte par l'un des cocontractants de sa qualité d'actionnaire ne présente, selon la Cour de cassation, aucun caractère de certitude, et en conséquence, le pacte dont la durée est fixée par référence à cet événement doit être réputé comme ayant été conclu pour une durée indéterminée.

Ancien principe jurisprudentiel, l'indétermination de la durée d'un contrat a été consacrée par la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et codifiée à l'article 1211 du Code civil, lequel dispose que « *lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable.* »

En conclusion, les rédacteurs d'actes devront veiller à en préciser la durée. Il est donc particulièrement recommandé de stipuler un terme propre, exprès et relativement court, éventuellement prorogeable pour une durée elle-même déterminée.

A rapprocher : Cass. com., 6 novembre 2007, n°07-10.620

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Recours du débiteur contre l'ordonnance autorisant le liquidateur judiciaire à transiger

Cass. com., 24 janvier 2018, n°16-50.033

Ce qu'il faut retenir :

Le débiteur dispose d'un droit propre à former un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur judiciaire à signer une transaction ayant notamment pour objet la cession d'un actif dépendant de la liquidation judiciaire.

Pour approfondir :

En l'espèce, par ordonnance du 14 mai 2013, le juge-commissaire a autorisé le liquidateur judiciaire à signer un accord transactionnel conclu entre lui et un débiteur de sa société liquidée prévoyant que le débiteur payerait une partie de sa dette en contrepartie de la cession à sa société mère des actions détenues par la société liquidée dans son capital pour le prix d'un euro symbolique et de la renonciation du liquidateur judiciaire à toutes poursuites contre lui au titre du solde de la dette.

Le dirigeant de la société, placée en liquidation judiciaire, forme un recours contre cette ordonnance.

Par un arrêt en date du 24 mars 2016, la Cour d'appel de Versailles déclare recevable le recours formé par le dirigeant au motif que la requête du liquidateur judiciaire concernait une transaction prévoyant la cession, à un tiers, d'actions détenues par la société liquidée.

La société débitrice forme un pourvoi en cassation contre cette décision. Elle soutient, en ces termes, que : *« le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire emporte dessaisissement pour la société de l'administration et de la disposition de ses biens, les droits et les actions concernant son patrimoine étant exercés pendant la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ; qu'il s'ensuit qu'aucun droit propre faisant échec au dessaisissement ne l'autorise à contester l'ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur à transiger sur le recouvrement de la créance dont il est titulaire, peu important que cette transaction emporte également cession des droits sociaux qu'il détient dans le capital de son débiteur au prix d'un euro symbolique »*.

Par un arrêt du 24 janvier 2018, publié au bulletin, la Cour de cassation rejette le moyen au motif que le débiteur dispose d'un droit propre à former un recours contre l'ordonnance autorisant le liquidateur judiciaire à signer une transaction ayant pour objet la cession d'un actif dépendant de la liquidation judiciaire. Selon les dispositions de l'article L.641-9 du Code de commerce, le jugement, qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et les actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur judiciaire. A l'inverse, les droits extrapatrimoniaux du débiteur sont exercés par ce dernier. Par un arrêt du 16 octobre 2001 (Cass. com., 16 octobre 2001, n°98-18.860), la Cour de cassation avait déjà décidé que les transactions portant sur toutes les contestations, qui intéressent collectivement les créanciers, appartenaient à la catégorie des droits et actions du débiteur concernant son patrimoine de sorte que le débiteur était irrecevable à contester l'ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur judiciaire à transiger.

En parallèle, selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la réalisation des actifs en liquidation judiciaire, le débiteur dispose d'un droit propre pour faire appel de l'ordonnance du juge-commissaire et se pourvoir en cassation (Cass. com., 11 oct. 2016, n°14-22.796, Cass. com., 17 févr. 2015, n° 14-10.100 et 14-10.109, Cass. com., 8 juill. 2014, n° 13-19.395).

La Cour de cassation opère donc à la synthèse de ces deux jurisprudences et décide que le recours du débiteur constitue un droit propre lorsqu'il porte contre une ordonnance du juge-commissaire autorisant une transaction prévoyant notamment la cession d'un actif dépendant de la liquidation judiciaire.

Il convient donc de veiller à l'objet de la transaction afin de déterminer la recevabilité du débiteur à former un recours contre une ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur judiciaire à transiger.

A rapprocher : Cass. com., 16 octobre 2001, n°98-18.860 ; L.641-9 du Code de commerce

Le délai de prescription allongé de l'action en nullité de la période suspecte

CA Bordeaux, 10 janvier 2018, n°17/01837

Ce qu'il faut retenir :

Par son arrêt du 10 janvier 2018, la Cour d'appel de Bordeaux refuse l'application du délai de droit commun de la prescription, soit cinq ans, et confirme que l'action en nullité de la période suspecte est liée à la durée de la mission du liquidateur judiciaire.

Pour approfondir :

En l'espèce, le 20 septembre 2002, Monsieur G et son épouse font la donation de la nue-propriété de leur résidence principale à leur fille et en conservent l'usufruit. Par la suite, la société TRUSIMA, dirigée par Monsieur G, est placée en procédure de liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux le 25 septembre 2002, fixant la date de cessation des paiements au 31 décembre 2001. La procédure est ensuite étendue au dirigeant lequel se retrouve en état de liquidation judiciaire personnelle.

Le 6 août 2013, soit près de 11 ans après l'ouverture de la procédure, le mandataire liquidateur assigne les époux G aux fins de voir annuler la donation de la nue-propriété réalisée par Monsieur G et son épouse le 20 septembre 2002. En effet, cet acte gratuit et translatif de propriété immobilière, réalisé entre la date de cessation des paiements et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, caractérise une nullité de plein droit en application de l'article L.632-1 du Code de commerce.

Le 6 mars 2017, le tribunal de commerce de Bordeaux rejette la demande du mandataire liquidateur estimant que l'action est prescrite puisque soumise au délai de droit commun, soit cinq ans.

Suite à l'appel interjeté par le mandataire liquidateur, la Cour d'appel de Bordeaux infirme la décision des premiers juges et considère que la prescription civiliste est, en la matière, inapplicable. Par conséquent, les juges du fond décident que le délai de prescription est calqué sur la durée de la mission du mandataire liquidateur, laquelle peut s'avérer particulièrement longue.

Si cette décision peut apparaître surprenante compte tenu des impératifs de sécurité juridique, elle n'en demeure pas moins classique en la matière.

En effet, par deux arrêts, la chambre commerciale de la Cour de cassation a pu écarter tant l'application de la prescription commerciale de droit commun que la prescription civiliste de cinq ans (*Cass. com.*, 30 mars 2010, n°08-17.556 ; *Cass. com.*, 21 septembre 2010, n°08-21.030). Elle décidait ainsi que l'action dépendait uniquement de la durée de la mission du mandataire judiciaire.

On ne peut que s'étonner de ce délai extraordinaire compte tenu des délais appliqués à d'autres actions tendant à la même finalité telle que l'action en insuffisance d'actifs soumise à la prescription triennale. Si ce délai peut apparaître étonnant, il faut néanmoins relever que les faits d'espèce sont antérieurs à la loi du 26 juillet 2005. En effet, par cette réforme, le législateur a entendu réduire les délais de procédure de liquidation judiciaire, en instaurant notamment une obligation pour le Tribunal de fixer, dans le jugement qui ouvre ou prononce ladite procédure, un délai au terme duquel la clôture devra être examinée, fixant ainsi un délai pour la mise en œuvre d'une éventuelle action en nullité de la période suspecte.

A rapprocher : Articles L.632-1, L.632-4 et L.643-9 du Code de commerce ; *Cass. com.*, 21 septembre 2010, n°08-21.030 ; *Cass. com.*, 30 mars 2010, n°08-17.556 ; *Cass. com.*, 13 octobre 1998, n°96-10.621

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Modalités de la rétractation de l'acquéreur d'un immeuble d'habitation

Cass. civ. 1^{ère}, 14 février 2018, n°17-10.514

Ce qu'il faut retenir :

Le délai de rétractation de l'acquéreur non professionnel d'un immeuble d'habitation court à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte d'acquisition. Dans le cas où la lettre a été retournée au notaire avec la mention « non réclamée », ce dernier ne peut être tenu responsable, la lettre ayant été régulièrement notifiée.

Pour approfondir :

Selon le premier alinéa de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation (dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 août 2015 applicable en l'espèce) : « Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte ».

Dans notre espèce, le 19 juillet 2010, par acte sous seing privé, Mme X a vendu aux époux Y un immeuble à usage d'habitation. Les 19 et 28 juillet, cet acte leur a été notifié par M. Z, notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique. La première lettre est revenue à l'étude notariale avec les mentions « pli non distribuable » et « boîte non identifiable ». La seconde lettre est également revenue en portant la mention « non réclamée ».

■ Bordeaux - Chambéry - Clermont-Ferrand - Fort-de-France - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille - Montpellier -
Nantes - Paris - Rouen - Saint-Etienne - Strasbourg - Toulouse ■

■ Algérie - Arménie - Azerbaïdjan - Bahreïn - Belgique - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Côte d'Ivoire - Égypte -
Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Hongrie - Île Maurice - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Maroc - Oman - Paraguay - Pérou -
RD Congo - Sénégal - Thaïlande - Tunisie ■

Les acquéreurs n'ayant pas souhaité réitérer la vente, Mme X les a assignés devant le Tribunal de grande instance de Montpellier en paiement du montant de la clause pénale stipulée dans l'acte. Par jugement du 5 janvier 2010 devenu irrévocable, le Tribunal de grande instance a rejeté les demandes de Mme X au motif que « *le compromis de vente n'avait pas été notifié* » aux époux. Mme X a alors assigné le notaire en responsabilité et indemnisation en réparation du préjudice subi.

Par un arrêt du 24 septembre 2015, la Cour d'appel de Nîmes (CA Nîmes, 24 septembre 2015, RG n°14/01048) a fait droit à la demande de Mme X en retenant que « *les deux lettres recommandées adressées [aux époux Y] n'ayant pas été réceptionnées, le délai de rétractation prévu par l'article L.271-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas couru à son égard et qu'il appartenait au notaire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'efficacité de la notification du compromis de vente, de tenter une notification par un autre mode de délivrance et d'avertir Mme X de la difficulté rencontrée* ». Sur pourvoi du notaire, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes au visa de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1382, devenu 1240 du Code civil. Après avoir rappelé le principe du premier article, les juges de la Haute Juridiction ont relevé « *qu'il résultait [des propres constatations de la Cour d'appel], que, régulièrement avisé le 29 juillet 2010, [les époux Y se sont abstenus] d'aller retirer la lettre recommandée à la poste, la Cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

Les juges de la Haute juridiction ont considéré que le notaire n'avait pas commis de faute et n'avait donc pas pu causer de préjudice à Mme X. En effet, les juges ont fait une stricte application de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui indique très clairement que le délai commence à courir le lendemain de « *la première présentation de la lettre* » notifiant l'acte : le texte ne parle pas de réception de la lettre mais de sa présentation. Ainsi, le notaire n'avait pas à notifier d'une autre manière comme le soutient la Cour d'appel de Nîmes.

Cette décision de la Cour de cassation n'est pas étonnante en ce sens qu'elle applique strictement le principe de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Elle est protectrice du notaire dont la responsabilité ne saurait être mise en jeu du fait de la défaillance des acquéreurs (lesquels se sont abstenus de retirer la notification) et/ou de la vendeuse, (laquelle n'a, semble-t-il, pas relevé appel du jugement du TGI de Montpellier ayant rejeté ses demandes de condamnation à l'encontre des acquéreurs) dès lors qu'il a rempli strictement ses obligations issues de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A rapprocher : Article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ; Article 1240 du Code civil

La résiliation unilatérale d'une convention pour manquements graves du cocontractant Cass. civ. 3^{ème}, 8 février 2018, n°16-24.641

Ce qu'il faut retenir :

Pour apprécier le bien-fondé de la résiliation unilatérale d'un contrat par l'un des cocontractants, les juges du fond doivent rechercher si la résiliation était justifiée par les manquements du cocontractant d'une gravité telle que la partie à l'initiative de la rupture pouvait déroger aux dispositions contractuelles relatives à la rupture du contrat.

Pour approfondir :

La Cour de cassation considère que les juges du fond ne peuvent condamner à des dommages-intérêts la société ayant résilié unilatéralement la convention à laquelle elle était partie, sans avoir recherché si les fautes reprochées à l'autre partie justifiaient cette résiliation.

Dans cet arrêt, une société Clinique P avait confié la maîtrise d'œuvre d'une opération d'extension de ses bâtiments à un groupement de sociétés composé notamment de la société S. Face à la défaillance grave de la société S, la Clinique P a résilié le contrat les liant et refusé de régler une note d'honoraires. En conséquence, la société S a assigné la Clinique P afin d'obtenir des dommages-intérêts pour rupture abusive.

Par un arrêt du 27 juin 2016, la Cour d'appel de Toulouse a condamné la Clinique P à payer des dommages-intérêts à la société S, considérant que celle-ci ne pouvait pas résilier le contrat mais pouvait seulement, en application des dispositions contractuelles prévues entre les parties du contrat, solliciter l'exclusion de la société S, et ce après l'avoir mise en demeure de satisfaire à ses obligations dans les délais impartis. Les juges du fond ont donc considéré que, les dispositions contractuelles n'ayant pas été respectées, le bien-fondé de la résiliation unilatérale ne pouvait être établi.

La Haute juridiction censure l'arrêt au visa des articles 1134 et 1147 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 considérant :

« Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la résiliation ne trouvait pas sa justification dans la gravité des manquements de la société SLH, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

En statuant ainsi, la Cour de cassation ne fait qu'appliquer le principe selon lequel la gravité des manquements d'une partie à ses obligations contractuelles peut justifier que l'autre partie au contrat y mette fin de façon unilatérale, indépendamment des dispositions contractuelles prévues entre les parties. Cette gravité peut ainsi justifier l'absence de mise en demeure préalable (Cass. civ. 1^{ère}, 13 oct. 1998, n°96-21.485 ; Cass. civ. 1^{ère}, 20 février 2001, n°99-15.170 ; Cass. civ. 1^{ère}, 4 février 2004, n°99-21.480).

Pour mémoire, il convient de rappeler que l'état du droit positif, tel qu'il ressort de l'article 1224 du Code civil, issu de la réforme du droit des obligations, offre trois techniques permettant à une partie de mettre fin au contrat, à savoir :

- la résiliation judiciaire – laquelle intervient sur décision du juge ce qui nécessite sa saisine ;
- la mise en œuvre de la clause résolutoire – la résiliation devra donc respecter les modalités prévues par celle-ci ;
- la rupture unilatérale du contrat en raison de la gravité du comportement du cocontractant – option qui concerne le présent arrêt.

Cet article consacre ainsi l'autonomie de la résiliation unilatérale du contrat par l'une des parties par rapport à la clause résolutoire en cas de manquement grave de son cocontractant. Au cas d'espèce, la solution de la Cour de cassation s'inscrit ainsi dans le courant jurisprudentiel actuel, codifié par la réforme du droit des obligations, selon lequel la rupture unilatérale du contrat en raison de la gravité du comportement du cocontractant est exclusive de toute modalité formelle de résiliation contractuelle (Cass. com., 10 février 2009, n°08-12415 ; Cass. com., 1^{er} octobre 2013, n°12-20.830).

A rapprocher : CA Nîmes, 7 mai 2015, RG n°14/02593

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

L'obligation de loyauté du prestataire de géomarketing à l'égard de son client franchiseur
CA Angers, 13 février 2018, n°15/02341

Ce qu'il faut retenir :

La Cour d'appel d'Angers fait découler de l'obligation d'exécuter les contrats de bonne foi l'obligation d'informer le cocontractant de tout élément dont l'importance pourrait être déterminante pour la poursuite de leurs relations contractuelles au regard de l'objet du contrat.

Pour approfondir :

La société MC2, dont l'activité porte notamment sur la réalisation d'études de marché et de développement dans le secteur de l'hôtellerie, la restauration et la distribution, a réalisé, plus particulièrement entre 2006 et 2013, de nombreuses études de marché pour la société SNDA dans le cadre de la stratégie de développement sur le territoire du réseau des restaurants DEL ARTE. Il n'existait pas de contrat-cadre prévoyant une clause de confidentialité, d'exclusivité ou de non-concurrence liant la société MC2 ni, a fortiori, son gérant.

Ces différentes études avaient notamment pour objectif de déterminer le niveau de chiffre d'affaires qu'un restaurant DEL ARTE était capable d'atteindre dans une zone de chalandise donnée et d'adapter son marketing en fonction des contraintes du marché, après cartographie de la zone, analyse des bassins d'emplois concernés, des indices de richesse des foyers fiscaux et du panorama des principaux pôles de restauration existants autour de cette zone. En 2010, le gérant de la société MC2 a acquis des participations dans la société Baïla Pizza, laquelle exerce une activité concurrente de celle de la société SNDA puisqu'elle anime également un réseau d'une trentaine de restaurants de cuisine italienne dans cinq grandes régions dont l'Ouest. Apprenant cette prise de participation, la société SNDA a fait assigner la société MC2 et son gérant à titre personnel, devant le Tribunal de grande instance du Mans aux fins de les voir condamner solidairement à lui payer la somme de 424.359 euros à titre de dommages-intérêts, soit le coût des études réalisées pour son compte depuis 2010, considérant qu'elle n'aurait jamais commandé ces travaux si elle avait été informée de la position du gérant au sein du réseau concurrent. SNDA reproche notamment à MC2 la violation de son obligation contractuelle de loyauté. Par jugement en date du 17 mars 2015, le Tribunal de grande instance du Mans a débouté SNDA de toutes ses demandes formées à l'encontre du gérant au titre de la responsabilité contractuelle, et condamné MC2 à payer à SNDA, la somme de 45.000 euros à titre de dommages et intérêts. Dans son arrêt du 13 février 2018, la Cour d'appel d'Angers confirme le jugement de première instance en ce qu'il a retenu le manquement de la société MC2 à son obligation contractuelle d'information et de loyauté. Pour cela, la Cour, après avoir énoncé qu'il découle du principe de bonne foi « *qu'au cours de l'exécution du contrat, chacune des parties a un devoir de loyauté vis à vis de l'autre, ce qui implique l'obligation de l'informer de tout élément dont l'importance pourrait être déterminante pour la poursuite de leurs relations contractuelles au regard de l'objet du contrat* », retient les éléments suivants :

- SNDA rapporte la preuve que tout risque potentiel de diffusion des données financières et informations stratégiques relatives notamment aux endroits prospectés à des sociétés concurrentes constituait pour elle un élément déterminant compte tenu de l'objet du contrat, un engagement de confidentialité concédé par MC2 suffisant à le démontrer, même en l'absence de contrat cadre avec clause de confidentialité ;

- il est en conséquence certain que l'information relative à la participation active à compter de 2010 du gérant de MC2 au réseau concurrent Baïla Pizza en qualité de responsable de la région Ouest, était importante pour SNDA et lui aurait permis d'appréhender les risques éventuels générés par la connaissance que ce dernier pouvait avoir et l'utilisation qu'il pouvait faire des données touchant directement à sa stratégie de développement et à sa situation financière.

S'agissant du préjudice réparable du fait de ce manquement, la Cour retient qu'il s'agit du préjudice moral découlant de la perte, pour SNDA, de la chance de mettre fin au contrat la liant à MC2 et de rechercher un autre prestataire pour écarter tous risques générés par la situation du gérant. Le montant de la condamnation à ce titre est ramené à 15.000 euros. S'agissant des griefs portant sur des actes de concurrence déloyale commis par MC2 et son gérant, la Cour déboute SNDA de ses griefs au motif que celle-ci ne démontre pas que MC2, par l'intermédiaire de son gérant, avait effectivement utilisé et détourné des informations confidentielles du réseau DEL ARTE au profit de son concurrent Baïla Pizza. S'agissant de la responsabilité contractuelle du gérant, elle est également écartée faute pour le gérant d'être personnellement partie à la relation contractuelle entre MC2 et SNDA.

La Cour d'appel d'Angers retient une conception particulièrement extensive de l'obligation d'information qui serait due entre cocontractants puisque :

- elle met à la charge des parties une obligation générale d'information en cours de contrat qui ne repose sur aucun texte légal (tandis que l'obligation d'information précontractuelle est désormais codifiée à l'article 1112-1 du Code civil) ;
- elle met à la charge du détenteur d'une information la responsabilité de définir si cette information est déterminante pour la poursuite des relations contractuelles « *au regard de l'objet du contrat* », même en l'absence de contrat le prévoyant expressément, or ces notions semblent éminemment subjectives ;
- à la différence de l'article 1112-1 du Code civil, elle écarte l'argument que le cocontractant ne pouvait légitimement ignorer l'information.

A rapprocher : Article 1104 du Code civil

Distributeurs en Outre-Mer : nouvelle sanction des exclusivités territoriales

Décision AdIC n°18-D-03 du 20 février 2018

Ce qu'il faut retenir :

L'Autorité de la concurrence sanctionne de nouveau les accords entre fournisseurs et distributeurs menant à une exclusivité d'importation de produits dans les territoires d'Outre-Mer, en violation de la loi « Lurel ».

Pour approfondir :

L'article L.420-2-1 du Code de commerce, issu de la loi dite « Lurel » du 20 novembre 2012, interdit, postérieurement au 22 mars 2013, l'existence d'accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, dans les collectivités d'Outre-Mer suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Dans l'affaire en cause, le fournisseur avait confié, par contrat, l'exclusivité de commercialisation de certains produits à des importateurs-grossistes locaux, sur différents territoires d'Outre-Mer, exclusivité qui durait depuis plusieurs années et avait été maintenue malgré l'intervention de la loi Lurel.

- **Rejet des arguments relatifs à l'inapplicabilité de la loi Lurel**

Au soutien de sa position, le fournisseur contestait l'application de l'article L.420-2-1 du Code de commerce aux produits n'appartenant pas à la catégorie des produits de grande consommation qui ne seraient pas vendus par des détaillants. Sans surprise, l'Autorité de la concurrence confirme qu'à défaut de restriction expresse dans la loi, celle-ci a une application générale et s'étend donc à l'ensemble des produits, qu'ils soient ou non des produits de grande consommation. De même, l'Autorité de la concurrence rejette l'argument du fournisseur fondé sur l'absence de transfert de propriété des produits : ainsi, l'existence ou non d'un transfert de propriété est indifférente à la notion d'importation, qui se définit uniquement par l'entrée du produit sur la collectivité d'Outre-Mer. Dès lors, à partir du moment où le produit sera entré sur le territoire concerné, il sera considéré comme importé, et la loi Lurel lui sera alors applicable.

- **L'absence d'élément permettant une exemption des pratiques en cause**

Les accords d'exclusivité auraient pu bénéficier de l'exemption (prévus par le III de l'article L.420-4 du Code de commerce) si les sociétés mises en cause avaient démontré l'existence de motifs objectifs (tirés de l'efficacité économique) justifiant l'exclusivité d'importation illimitée et si elles avaient apporté la preuve (ou une estimation) du bénéfice – qualitatif ou financier – que le consommateur pouvait retirer d'une telle exclusivité d'importation.

Les entreprises mises en cause soulevaient la nécessité de certaines garanties liées notamment aux besoins de formation et de suivi des applicateurs des produits. Cependant, relevant que la réglementation applicable était déjà stricte en la matière, l'Autorité de la concurrence a considéré que les sociétés mises en cause n'apportaient aucun élément probant de nature à démontrer que les accords d'exclusivité auraient permis d'obtenir des garanties allant au-delà de ce qui était déjà requis par la réglementation ou par la certification.

Par ailleurs, les sociétés en cause n'apportaient pas non plus la preuve que les éventuelles garanties supplémentaires dont elles se prévalaient n'auraient pu être apportées par un autre moyen qu'une exclusivité d'importation. De même, selon l'Autorité de la concurrence, l'argument lié aux besoins en recherche et développement soulevé par les parties, ne justifiait pas, selon l'Autorité de la concurrence, le recours à l'exclusivité d'importation.

Enfin, l'Autorité de la concurrence a relevé que les parties ne démontraient pas l'existence (même par une estimation) d'économies pour les consommateurs finaux.

La démonstration d'une efficacité économique des exclusivités d'importation n'ayant pas été faite, l'Autorité de la concurrence a prononcé des condamnations à l'encontre des sociétés en cause.

- **Des sanctions pécuniaires et la modification des contrats sous injonction**

Pour fixer les sanctions dans l'affaire en cause, l'Autorité de la concurrence a indiqué expressément se départir de la méthode qu'elle a fixée dans son « communiqué sanctions » du 16 mai 2011, qu'elle considérerait inadaptée au cas d'espèce.

■ Bordeaux - Chambéry - Clermont-Ferrand - Fort-de-France - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille - Montpellier -
Nantes - Paris - Rouen - Saint-Etienne - Strasbourg - Toulouse ■

■ Algérie - Arménie - Azerbaïdjan - Bahreïn - Belgique - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Côte d'Ivoire - Égypte -
Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Hongrie - Île Maurice - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Maroc - Oman - Paraguay - Pérou -
RD Congo - Sénégal - Thaïlande - Tunisie ■

Elle a tout d'abord prononcé des amendes de 5 000 à 10.000 euros pour les importateurs grossistes (l'un d'eux étant condamné à hauteur de 5.000 euros pour abus de position dominante à La Réunion) et de 60.000 euros pour le groupe du fournisseur.

Pour garantir la mise à jour rapide des contrats, afin d'assurer leur conformité à la loi Lurel, l'Autorité de la concurrence a en outre enjoint aux sociétés du groupe du fournisseur :

- d'une part, de supprimer dans un délai de 2 mois toute disposition instaurant une exclusivité d'importation ou toute clause ayant un effet équivalent et d'informer de cette suppression par courrier l'ensemble des sociétés utilisatrices en Outre-Mer du procédé qu'elle commercialise ;
- d'autre part, de s'abstenir d'insérer toute disposition instaurant une exclusivité d'importation ou toute clause ayant un effet équivalent dans ses contrats de distribution en Outre-Mer pendant une durée de deux ans.

A rapprocher : Décision de l'Autorité de la concurrence n° 18-D-03 du 20 février 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de pièges à termites à base de biocides à La Réunion, aux Antilles et en Guyane

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Recours successifs aux CDD de remplacement : pas de requalification systématique
Cass. soc., 14 février 2018, n°16-17.966

Ce qu'il faut retenir :

Au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation jusque-là en vigueur, une entreprise qui recourait à des CDD de remplacement successifs prenait le risque d'une requalification des CDD en CDI. Avec cet arrêt rendu le 14 février dernier, la Haute juridiction vient assouplir sa jurisprudence en estimant qu'un tel recours n'entraîne pas automatiquement la requalification du contrat.

Pour approfondir :

Le Code du travail pose la règle selon laquelle le CDD ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. C'est sur la base de cette règle que la Cour avait développé sa jurisprudence depuis 1996, en considérant que lorsque l'employeur multipliait les CDD de remplacement avec un même salarié sur une période déterminée, les contrats ainsi conclus avaient pour objet de satisfaire à un besoin structurel de main-d'œuvre. Les CDD successifs encourageaient de ce fait la requalification en CDI.

Dans la présente affaire, la Cour revient sur cette jurisprudence en adoptant une position plus souple sur cette question. Il s'agissait en l'espèce d'une salariée qui avait été embauchée en qualité d'agent de service en contrat à durée déterminée afin de pourvoir au remplacement d'une personne en congé maladie. Après deux contrats de remplacement conclus en 2010, elle a été à nouveau sollicitée en avril 2011 et a conclu entre le 26 avril 2011 et le 27 février 2014, 104 contrats à durée déterminée.

Elle a saisi la juridiction prud'homale pour solliciter la requalification de la relation de travail en CDI et le paiement des périodes intercalaires. Les juges du fond ont fait droit à sa demande, estimant que compte tenu de l'effectif de l'association qui l'avait embauchée, cette dernière était nécessairement confrontée à des périodes de congés, de maladie, de stage ou de maternité, qui impliquaient un remplacement permanent des salariés absents pour diverses causes ponctuelles. Dès lors, la Cour d'appel avait retenu que les remplacements prévisibles et systématiques assurés par la salariée pendant trois années constituaient un équivalent à plein temps pour faire face à un besoin structurel de l'association.

La Cour de cassation a censuré la décision de la Cour d'appel en se basant notamment sur la jurisprudence européenne dont elle reprend des extraits dans son arrêt. Selon cette jurisprudence européenne, le besoin temporaire en personnel de remplacement peut, en principe, constituer une raison objective et le seul fait qu'un employeur soit obligé de recourir à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et que ces remplacements puissent également être couverts par l'embauche de salariés en vertu de contrats de travail à durée indéterminée, n'implique pas l'absence d'une raison objective, ni l'existence d'un abus.

La Cour de cassation a dès lors considéré que « *le seul fait pour l'employeur, qui est tenu de garantir aux salariés le bénéfice des droits à congés maladie ou maternité, à congés payés ou repos que leur accorde la loi, de recourir à des contrats à durée déterminée de remplacement de manière récurrente, voire permanente, ne saurait suffire à caractériser un recours systématique aux contrats à durée déterminée pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre et pourvoir ainsi durablement un emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* »

En cas de recours répété à des CDD de remplacement, la requalification ne sera donc plus automatique. Il s'agira désormais d'une analyse au cas par cas, par laquelle les juges devront vérifier les circonstances dans lesquelles les CDD ont été conclus.

A rapprocher : CJCE, 26 janvier 2012, aff.C-586/10

Précision sur le délai de rétractation de la rupture conventionnelle

Cass. soc., 14 février 2018, n°17-10.035

Ce qu'il faut retenir :

Les parties signataires d'une rupture conventionnelle disposent d'un délai de 15 jours pour se rétracter à compter de sa signature. La Cour de cassation vient de préciser que le respect de ce délai s'apprécie au jour de l'envoi de la lettre de rétractation et non au jour de la réception de celle-ci par l'autre partie.

Pour approfondir :

L'article L.1237 du Code du travail prévoit, pour chacune des parties à la rupture conventionnelle, un droit de rétractation dans un délai de 15 jours calendaires à compter de celui de la signature, qui doit être exercé « *sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de la date de réception par l'autre partie* ». Dans cette affaire, une rupture conventionnelle avait été conclue le 12 mars. Le salarié avait adressé une lettre RAR de rétractation à son employeur le 27 mars, soit le jour de l'expiration de ce délai, la lettre ayant été reçue le 31 mars, soit après l'expiration de ce délai.

L'employeur avait envoyé la convention de rupture à l'administration, qui l'avait homologuée le 2 avril. Le salarié avait alors saisi le Conseil de prud'hommes d'une demande de nullité de la convention de rupture, l'employeur faisait valoir, de son côté, que la rétractation était intervenue hors délai.

La Cour d'appel a débouté le salarié de ses demandes en prenant en considération la date de réception de la lettre de rétractation par l'employeur au 31 mars, soit à l'expiration du délai.

La Haute juridiction a cassé cette décision en considérant que la Cour d'appel avait violé l'article L.1237-13 du Code du Travail.

Cette décision n'est pas surprenante, le délai de rétractation ayant du reste vocation à garantir le libre consentement des parties.

La prudence impose donc, à l'issue du délai de rétractation, d'attendre quelques jours avant d'adresser la convention de rupture à l'administration afin de s'assurer qu'aucune rétractation ne soit intervenue de la part de l'autre partie.

A rapprocher : Article L.1237-13 du Code du travail

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

Bail commercial : obligation de délivrance versus transfert des mises en conformité

Cass. civ. 3^{ème}, 18 janvier 2018, n°16-25.126

Ce qu'il faut retenir :

Les travaux de mise aux normes de sécurité prescrits par la préfecture sont à la charge du preneur dès lors qu'une clause du bail met expressément à sa charge les aménagements, améliorations et modifications ordonnés par l'administration et considérant qu'ils ne relèvent pas, en l'espèce, de l'obligation de délivrance du bailleur.

Pour approfondir :

En l'espèce, les parties ont signé un bail commercial portant sur un garage-hôtel et sur un parking. Suite à une visite technique, la préfecture de police de la ville de Paris a sollicité la réalisation de travaux de mise en sécurité incendie des locaux tels que l'encloisonnement des deux escaliers, mise en place d'une colonne sèche, traitement de stabilité du feu des structures métalliques, ... Le montant total de ces travaux était de 885 436,26 €. Les preneurs ont alors assigné les bailleurs en remboursement du coût des travaux.

Les juges d'appel ont rejeté leur demande suite à l'interprétation de la clause du bail par laquelle le preneur se doit « *de faire son affaire personnelle avec l'inspection du travail, la Préfecture de police, la Préfecture de la Seine, la commission d'hygiène et toute autre administration, de tous aménagements, améliorations et modifications qui seraient ordonnés, en faisant exécuter les travaux à ses frais, de manière que la bailleuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet* ».

Les preneurs soutenaient que la clause ne pouvait recevoir application en l'espèce, puisqu'il n'était pas question de simples travaux d'aménagement, d'amélioration ou de modification, mais de travaux prescrits pour la mise en conformité des locaux à la destination pour laquelle ils étaient loués. Les juges d'appel ont considéré que la clause litigieuse visait bien les travaux de mise aux normes imposés par l'autorité administrative.

La Cour de cassation valide l'arrêt d'appel sur ce point : la clause, mettant à la charge du preneur les aménagements, améliorations et modifications ordonnés par l'administration, s'applique aux travaux de mise aux normes de sécurité prescrits par la préfecture.

En outre, la Cour de cassation précise l'étendue de l'obligation de délivrance du bailleur. Pour rappel, l'obligation de délivrance suppose la délivrance d'un bien conforme à la destination contractuelle.

Le bailleur doit s'assurer que le locataire puisse exercer l'activité prévue dans les lieux loués, et notamment vérifier que les réglementations applicables à l'exercice de l'activité dans les locaux puissent être respectées.

Les travaux ordonnés par l'administration (Civ. 3^{ème}, 19 avril 1989, n°87-14942), et plus généralement la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité aux normes de sécurité (Civ. 3^{ème}, 3 novembre 2016, n°15-10036) sont susceptibles de conditionner l'exercice de l'activité dans les lieux loués et peuvent, à ce titre, être rattachées à l'obligation de délivrance du bailleur.

Dans notre affaire, la Cour de cassation considère que les travaux, n'étant destinés qu'à assurer un meilleur usage et une plus grande sécurité des lieux, ne relèvent pas de l'obligation de délivrance du bailleur.

A rapprocher : Article 1719 Code civil ; Cass. civ. 3^{ème}, 19 avril 1989, n°87-14.942 ; Cass. civ. 3^{ème}, 16 septembre 2008, n°07-18.303 ; Cass. civ. 3^{ème}, 3 novembre 2016, n°15-10.036 ; Cass. civ. 3^{ème}, 18 janvier 2018, n°16-26.011

Aménagement urbain et Loi Olympique : enjeux pour Paris

Projet de loi relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Ce qu'il faut retenir :

La France a officiellement remporté, le 13 décembre 2017, l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été 2024 avec Paris comme ville hôte. Afin d'adapter le cadre législatif national avec l'organisation de cet événement, le projet de la Loi relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est actuellement en discussion au Parlement. L'enjeu principal des organisateurs est de construire les infrastructures de grande ampleur nécessaires à l'événement conformément aux exigences du CIO (Comité International Olympique) tout en anticipant la reconversion des sites.

Pour approfondir :

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 nécessite la mise en place d'infrastructures pour le fonctionnement du village olympique, du pôle des médias et des ouvrages accueillant les compétitions. Le projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2017 et par le Sénat le 6 février 2018.

■ Bordeaux - Chambéry - Clermont-Ferrand - Fort-de-France - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille - Montpellier -
Nantes - Paris - Rouen - Saint-Etienne - Strasbourg - Toulouse ■

■ Algérie - Arménie - Azerbaïdjan - Bahreïn - Belgique - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Côte d'Ivoire - Égypte -
Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Hongrie - Île Maurice - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Maroc - Oman - Paraguay - Pérou -
RD Congo - Sénégal - Thaïlande - Tunisie ■

Les dispositions restant en discussion sont actuellement en examen à la Commission mixte paritaire. Les infrastructures seront situées à Paris et dans les collectivités alentours, ainsi que dans la Métropole Aix Marseille pour les épreuves de voile. Les organisateurs envisagent la mise en place d'un système compact et notamment la mise en avant de la Métropole du Grand Paris. L'opérateur pivot de la livraison des infrastructures est un Etablissement Public Industriel et Commercial « SOLIDEO » (*Société de livraison des ouvrages olympiques*) créé par la loi n°2017-257 dite loi « SPAM » du 28 février 2017 ; il coordonnera l'ensemble des maîtres d'ouvrage et veillera à la livraison des infrastructures. Le site du village olympique sera localisé sur l'île Saint-Denis et Saint-Ouen, à proximité de la future gare Pleyel où circuleront les lignes de métro 13, 14 et futures 15 et 16. 300.000 mètres carrés seront construits afin de loger 17 000 athlètes pendant les JO.

Ce projet d'aménagement et de construction de grande ampleur doit être opérationnel pour les jeux, c'est-à-dire dans 6 ans, et répondre au cahier des charges du CIO (salles de bains spécifiques, chambre monocale, prescriptions pour les ascenseurs, ...). Afin d'accélérer les processus de construction, le projet de loi prévoit des dérogations aux règles d'urbanisme et environnementales et notamment :

1. une participation du public par voie électronique (L.123-19 Code de l'environnement) pour les décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
2. un régime dérogatoire aux prescriptions d'urbanisme pour les constructions directement liées à la préparation, organisation, déroulement des JO et ayant un caractère temporaire (L.421-5 b Code de l'urbanisme) ;
3. une extension de la procédure intégrée instituée pour faciliter la construction de logements (L.300-6-1 Code de l'urbanisme) aux opérations d'aménagement ou de construction dédiées aux Jeux ;
4. une procédure d'extrême urgence dérogeant au régime d'expropriation (L.522-1 à L.522-4 du Code de l'expropriation) pour permettre une prise de possession immédiate par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;
5. une simplification procédurale pour la réalisation de la ZAC (L.311-1 Code de l'urbanisme) en permettant à l'organe délibérant des collectivités d'approuver par la même délibération l'aménagement et l'équipement de cette zone ;
6. une dérogation aux formalités de mise en concurrence (L.2122-1 CG3P) des autorisations d'occupation du domaine public dédiées aux jeux ;
7. la possibilité pour les organismes HLM (L.411-2 Code de la construction et de l'habitation) d'acquérir et de construire des locaux afin de les mettre temporairement à disposition du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) ;
8. la location des logements étudiants vacants au COJO ;
9. un régime d'organisation des modes de transport pour rendre les sites accessibles ;
10. des dérogations au Code de l'environnement en matière de publicité dans l'espace urbain ;
11. un régime spécifique pour la sécurité, ainsi que pour la transparence et l'intégrité des Jeux.

En outre, la principale réflexion des organisateurs des jeux se tourne vers une logique de réversibilité des bâtiments représentant la ville de demain. A ce titre, l'article 10 bis du projet prévoit la délivrance d'autorisations d'urbanisme communes pour les travaux nécessaires à la phase des JO et à la phase d'après :

« Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement comporte un état provisoire correspondant aux seules nécessités de la préparation, de l'organisation ou du déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et un état définitif propre à ses affectations ou destinations postérieures au déroulement des jeux, le permis de construire ou d'aménager autorise cet état provisoire et cet état définitif. ».

Cet article consolide la reconversion des bâtiments en évitant d'ouvrir un nouveau délai de recours par la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Après les JO, 30 % des bâtiments seront des logements sociaux et les 70 % restants seront commercialisés dans une logique de multi fonctionnalité, à la fois pour des logements et des bureaux. Afin de financer les coûts de la réversibilité et de capter la survalue créée par la reconversion des bâtiments, les organisateurs prévoient l'intervention d'un investisseur dès la phase initiale du projet.

A rapprocher : Projet de loi relatif à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques ; Article 53 Loi n°2017-257 du 28 février 2017 ; Loi n°2011-617 du 1er juin 2011

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Principe de l'interprétation restrictive de la cession de droits d'auteur

CA Aix en Provence, 8 février 2018, n°15/00312

Ce qu'il faut retenir :

La portée de la cession de ses droits par un auteur s'interprète strictement et ne saurait couvrir des actes de reproduction sur des supports non expressément mentionnés.

Pour approfondir :

L'affaire soumise à la Cour opposait un photographe à une agence de communication à qui il avait cédé le droit d'utiliser une photographie pour illustrer une plaquette commerciale et le site internet d'un programme immobilier moyennant un prix forfaitaire.

Or, après avoir découvert la publication de cette photographie dans un hebdomadaire sans son autorisation ni de rémunération supplémentaire, il assigna l'agence aux fins d'obtenir une rémunération complémentaire. Les parties n'avaient pas conclu de contrat de cession, toutefois la facture établie par le photographe comportait une mention relative à l'utilisation de la photographie que le photographe considérait comme limitée à une utilisation précise et unique : sur une plaquette commerciale et un site.

L'agence ne pouvait donc, selon lui, utiliser la photographie dans des périodiques pour des publicités presse sans son autorisation préalable.

Pour sa part, l'agence faisait valoir qu'elle avait utilisé la photographie conformément à la finalité prévue à savoir l'illustration d'un programme immobilier et considérait que les supports papier étaient inclus dans le périmètre de la cession dont elle bénéficiait. Elle faisait également valoir que le prix de la cession par rapport au barème indicatif de l'union des photographes professionnels justifiait de ce que la cession ne pouvait avoir été limitée à ce que revendiquait le photographe.

Selon l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle : « *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée* ». La jurisprudence, constante, apprécie strictement la portée des cessions suivant le principe selon lequel tout ce qui n'est pas expressément cédé est retenu par l'auteur.

La Cour d'appel fait une application prévisible de ce texte en l'espèce. Elle se fonde sur la mention figurant sur la note de l'auteur ainsi rédigée : « *droits d'auteur pour l'utilisation d'une photographie pour illustrer la plaquette commerciale et le site internet du programme immobilier à Saint Tropez. Format double page + reprise sur internet tirage 1000 ex.* ». Selon les juges, la cession porte uniquement « *sur l'illustration d'une plaquette commerciale sans que soit expressément mentionnée l'annonce presse de sorte que l'utilisation de celle-ci dans la revue Paris Match outrepassa l'autorisation donnée, le critère du montant des droits d'auteur ne permettant pas d'établir cette autorisation* ».

Voici donc un rappel utile d'une règle constante en droit d'auteur et dont les implications pratiques sont importantes : le cessionnaire doit prévoir toutes les utilisations de l'œuvre dont il acquiert les droits, au risque, sinon, de dépasser les termes de l'autorisation qui lui a été consentie et donc de se voir condamné à ce titre.

A rapprocher : article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle

■ Bordeaux - Chambéry - Clermont-Ferrand - Fort-de-France - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille - Montpellier -
Nantes - Paris - Rouen - Saint-Etienne - Strasbourg - Toulouse ■

■ Algérie - Arménie - Azerbaïdjan - Bahreïn - Belgique - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Côte d'Ivoire - Égypte -
Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Hongrie - Île Maurice - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Maroc - Oman - Paraguay - Pérou -
RD Congo - Sénégal - Thaïlande - Tunisie ■

Absence de caractère distinctif d'un signe et rejet de la demande d'enregistrement d'une marque
CA Versailles, 20 février 2018, n°17/06661

Ce qu'il faut retenir :

Lors du dépôt d'une demande d'enregistrement de marque, l'INPI apprécie le caractère distinctif du signe. Les décisions sont susceptibles de recours.

Pour approfondir :

Lors du dépôt d'une demande d'enregistrement de marque, l'INPI apprécie le caractère distinctif du signe. Les décisions sont susceptibles de recours. C'est précisément à l'occasion d'un tel recours que la Cour d'appel de Versailles a été amenée à apprécier le caractère distinctif du terme « EQUATORIALE » déposé pour désigner des produits de la classe 30 en particulier « *chocolats et produits de chocolat, confiserie* ». Selon l'article L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle :

« Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;*
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;*
- c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle. »*

Le déposant soutenait que la dénomination EQUATORIALE ne peut pas désigner une caractéristique de qualité d'un chocolat puisque tous les chocolats sont fabriqués à partir de cacao provenant de régions situés sur ou près de l'équateur.

Il considérait également que la dénomination comporte une part de fantaisie suffisante pour constituer une marque valable distinguant les produits de ceux qui ont une autre origine commerciale.

Selon lui encore, si le signe est susceptible d'évoquer la partie géographique des pays et régions proches de l'équateur, il reste purement évocateur sans autre considération tenant à la provenance géographique ou à la qualité des produits.

Ces arguments ne vont pas convaincre la Cour.

Selon les juges, l'adjectif EQUATORIALE qualifiant les régions situées aux alentours de l'équateur, y compris dans sa forme substantivée, n'est pas seulement évocateur mais descriptif de la zone géographique équatoriale, faisant partie du langage courant, pour la désigner.

Si un grand nombre de pays se trouve situé dans cette région, il n'en demeure pas moins que l'indication EQUATORIALE est descriptive d'une origine géographique.

Le consommateur d'attention moyenne, normalement informé, raisonnablement attentif et avisé, qui amalgamera le cacao au chocolat, percevra le signe EQUATORIALE comme la référence à cette zone géographique réputée pour la culture des fèves de cacao, matière première essentielle des chocolats et produits du chocolat.

En définitive, selon les juges, la descriptivité du signe EQUATORIALE découle du lien existant entre l'origine et la qualité des produits, cette origine équatoriale ayant pour dessein d'attirer le consommateur sur leur qualité particulière.

Les juges ajoutent qu'il existe un intérêt général à préserver la disponibilité du terme EQUATORIALE qui doit pouvoir être utilisé par les opérateurs du domaine du chocolat et de la confiserie concernés par cette même information.

A rapprocher : article L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Disproportion de l'engagement de caution : défense au fond échappant à la prescription

Cass. civ. 1^{ère}, 31 janvier 2018, n°16-24.092

Ce qu'il faut retenir :

Constitue une défense au fond au sens de l'article 71 du Code de procédure civile qui échappe à la prescription, le moyen tiré de l'article L.332-1 du Code de la consommation, selon lequel l'engagement de caution d'une personne physique manifestement disproportionné à ses biens et revenus se trouve privé d'effet à l'égard du créancier professionnel.

Pour approfondir :

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L.332-1 du Code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

En l'espèce, une banque a assigné en paiement deux cautions personnes physiques suite à la défaillance de remboursement de l'emprunteur. En défense, les cautions ont opposé à la banque la disproportion manifeste de leurs engagements. La banque a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription.

La Cour d'appel a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la banque et considéré que cette dernière ne pouvait se prévaloir des cautionnements solidaires. En effet, la Cour d'appel a retenu qu'en l'absence de commencement d'exécution, l'exception soulevée par les cautions au titre des dispositions de l'article L.332-1 du Code de la consommation n'était pas soumise à la prescription instituée par l'article L.110-4 du Code de commerce, de sorte que la banque ne pouvait utilement invoquer celle-ci. Au soutien de son pourvoi, la banque considérait que l'action qui résulte de l'article L.332-1 actuel du Code de la consommation n'est pas une action en nullité du cautionnement mais une action visant à voir dire que le créancier ne peut pas se prévaloir du cautionnement dont il est bénéficiaire.

Dès lors, pour la banque, cette action échappe aux règles qui régissent l'exception de nullité, spécialement à celle qui soustrait cette exception de nullité à la prescription applicable lorsque le contrat n'a pas encore été exécuté.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et rappelle qu'une défense au fond, au sens de l'article 71 du Code de procédure civile, échappe à la prescription et que constitue une telle défense, le moyen tiré de l'article L.341-4, devenu L.332-1 du Code de la consommation, selon lequel l'engagement de caution d'une personne physique manifestement disproportionné à ses biens et revenus se trouve privé d'effet à l'égard du créancier professionnel. En conséquence, la banque ne pouvait opposer aux cautions la prescription du moyen tiré de la disproportion de leur engagement.

A rapprocher : Cass. com., 20 avril 2017, n°15-16.691

Défaut de diligence et péremption d'instance

Cass. civ. 2^{ème}, 1^{er} février 2018, n°16-17.618

Ce qu'il faut retenir :

Après avoir justement retenu que la demande de fixation avait eu pour effet de faire courir à compter du 21 juin 2013 un nouveau délai de péremption, la Cour d'appel, qui a constaté que, dans le délai de deux ans expirant le 21 juin 2015, aucune conclusion, aucune diligence de nature à faire progresser l'affaire ni aucune nouvelle demande de fixation n'étaient intervenues, en a exactement déduit, peu important l'intention déclarée de l'appelante de ne plus conclure, que la péremption de l'instance était acquise.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une société A a interjeté appel d'un jugement l'ayant pécuniairement condamnée au profit d'une société B et l'ayant déboutée de sa demande à l'encontre de son assureur. Toutes les parties ayant conclu, l'appelante a demandé au président de la formation de jugement, par lettre du 21 juin 2013, que soit fixée une date de plaidoirie de l'affaire dans laquelle elle n'entendait pas répliquer. Le 26 juin 2015, soit plus de deux ans plus tard, la société intimée a demandé au Conseiller de la mise en état de constater la péremption de l'instance.

■ Bordeaux - Chambéry - Clermont-Ferrand - Fort-de-France - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille - Montpellier -
Nantes - Paris - Rouen - Saint-Etienne - Strasbourg - Toulouse ■

■ Algérie - Arménie - Azerbaïdjan - Bahreïn - Belgique - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Côte d'Ivoire - Égypte -
Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Hongrie - Île Maurice - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Maroc - Oman - Paraguay - Pérou -
RD Congo - Sénégal - Thaïlande - Tunisie ■

La Cour d'appel a effectivement constaté la péremption de l'instance. Au soutien de son pourvoi, la société A faisait valoir que si l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligence pendant deux ans, cette péremption suppose que l'inertie des parties soit due, soit à un désistement tacite, soit à une négligence fautive de leur part. La demande d'une partie tendant à obtenir du président de chambre d'une cour d'appel « la clôture et la fixation du dossier », motivée par le fait que les demandes adverses n'appelaient désormais aucune réponse, et l'acceptation par les autres parties de cette demande de clôture et de fixation, exprimait pour la société A, sans équivoque, sa ferme volonté de voir la procédure menée à son terme pour que l'affaire soit jugée.

La Cour de cassation ne retient pas cette argumentation et considère qu'après avoir justement retenu que la demande de fixation avait eu pour effet de faire courir à compter du 21 juin 2013 un nouveau délai de péremption, la Cour d'appel, qui a constaté que, dans le délai de deux ans expirant le 21 juin 2015, aucune conclusion, aucune diligence de nature à faire progresser l'affaire ni aucune nouvelle demande de fixation n'étaient intervenues, en a exactement déduit, peu important l'intention déclarée de l'appelante de ne plus conclure, que la péremption de l'instance était acquise. Cette décision n'est pas surprenante eu égard à la position adoptée par la Cour de cassation dans deux arrêts du 16 décembre 2016 (n° 15-26.083 et n° 15-27.917) dont il résulte que :

- lorsque le conseiller de la mise en état, au terme des échanges de conclusions prévus par les articles 908 à 910 du Code de procédure civile, n'a, en application de l'article 912 du même code, ni fixé les dates de clôture de l'instruction et des plaidoiries, ni établi un calendrier des échanges, les parties qui, en application de l'article 2 du même code, conduisent l'instance, doivent accomplir des diligences pour faire avancer l'affaire ou obtenir une fixation de la date des débats ;
- à défaut, le constat de la péremption de l'instance, qui tire les conséquences de l'absence de diligences des parties pendant deux années en vue de voir aboutir le jugement de l'affaire et qui poursuit un but légitime de bonne administration de la justice et de sécurité juridique afin que cette instance s'achève dans un délai raisonnable, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable.

A rapprocher : Cass. civ. 2^{ème}, 16 décembre 2016, n°15-26.083 ; Cass. civ. 2^{ème}, 16 décembre 2016, n°15-27.917

DROIT PENAL

La condamnation de la France pour dépassement du « délai raisonnable » d'une instruction
CEDH, 8 février 2018, Goetschy C. France, req n°63323/12

Ce qu'il faut retenir :

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a sanctionné la France pour dépassement du « délai raisonnable » après avoir détaillé l'ensemble des diligences réalisées par les juges successifs à l'occasion d'une instruction de plus de 7 ans.

Pour approfondir :

Le 3 novembre 1998, le juge d'instruction de Colmar était saisi de deux informations judiciaires, jointes après une ordonnance du 20 novembre 1998, pour des faits constitutifs de favoritisme et de faux et usage. Le 22 juin 1999, le requérant était placé en garde à vue avant d'être mis en examen, le lendemain, du chef de délit de favoritisme et placé sous contrôle judiciaire.

Une demande de clôture de l'information, formée par le requérant était rejetée le 13 novembre 2003 par le juge d'instruction puis par le président de la chambre de l'instruction le 5 janvier 2004.

Ce n'est que le 6 octobre 2006 que le juge d'instruction rendait une ordonnance de non-lieu.

Le 9 juillet 2007, le requérant assignait l'agent judiciaire du Trésor, dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat sur le fondement notamment de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. Il sollicitait devant le Tribunal de Grande Instance de Colmar la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 1 million d'euros à titre de dommages-intérêts alléguant des poursuites pénales abusives pendant plus de 7 ans ayant entraîné un préjudice moral d'une gravité exceptionnelle.

Le Tribunal de Grande Instance puis la Cour d'appel de Colmar rejetaient ses demandes les 11 juillet 2008 et 22 octobre 2010 considérant l'importance, la complexité et la spécificité des investigations nécessaires et excluant une inactivité fautive du juge ou des services d'enquête. Le requérant formait un pourvoi en cassation rejeté le 29 février 2012. Le 28 août 2012 le requérant saisissait la CEDH soutenant la violation de l'article 6§1 de la convention qui dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Dans sa décision du 8 février 2018, la Cour a rappelé que « *le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes* ». Elle a procédé, par la suite, à l'analyse de ces critères estimant :

- que la procédure pénale comportait certaines difficultés liées à la complexité des infractions ;
- qu'aucun élément n'était de nature à mettre en cause la responsabilité du requérant.

Concernant le troisième critère lié au comportement des autorités judiciaires, la Cour a détaillé l'ensemble des diligences réalisées lors de cette instruction. A ce titre, elle a observé une période d'inactivité totale d'un peu plus d'un an et demi entre le 12 décembre 2000 et le 27 juin 2007 et une période d'inactivité « *particulièrement réduite* » du 27 juin 2002 au 12 février 2004 durant laquelle des actes ont été réalisés mais dont l'exécution « *ne saurait justifier un tel délai* ». Elle a estimé au regard de ces éléments qu'il y a eu « *dépassement du délai raisonnable dont l'article 6§1 exige le respect* » et en a conclu à la violation dudit article. La Cour a alloué alors au requérant la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral, loin du million réclamé par ce dernier.

Dans cet arrêt, la Cour a effectué une analyse approfondie des diligences réalisées par le juge d'instruction et a sanctionné le défaut de suivi régulier de l'enquête par le magistrat instructeur, permettant ainsi au justiciable d'être indemnisé pour les périodes d'inactivités conséquentes du juge.

A rapprocher : CEDH 25 mars 1999, Pélissier et Sassi c/ France n°25444/94 §67

DROIT FISCAL – TVA

Précisions sur la numérisation des factures papier BOI-CF-COM-10-10-30-10

Ce qu'il faut retenir :

L'administration fiscale a récemment apporté des précisions concernant les conditions d'application du dispositif de numérisation et de conservation des factures émises ou reçues sous format papier applicable depuis le 30 mars 2017.

Pour approfondir :

L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2016 a assoupli les modalités de conservation et de stockage des documents comptables et de leurs pièces justificatives afin de permettre la conservation sous forme dématérialisée des factures établies ou reçues sur support papier.

Ces modalités de numérisation, applicables depuis le 30 mars 2017, ont été codifiées à l'article A 102 B-2 du Livre des procédures fiscales (LPF) et font l'objet de précisions par l'administration fiscale (BOI-CF-COM-10-10-30-10).

Les entreprises qui reçoivent ou qui émettent des factures papier peuvent les numériser, sous conditions, à tout moment et les conserver de manière dématérialisée durant six ans.

Cependant, le transfert des factures établies à l'origine sur support papier vers un support informatique doit être réalisé dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique, y compris s'agissant des couleurs en cas de mise en place d'un code couleur.

La numérisation peut être réalisée par l'assujetti lui-même ou par un tiers mandaté.

Par ailleurs, les opérations d'archivage numérique des factures établies originellement sur support papier doivent être définies selon une organisation documentée, faisant l'objet de contrôles internes, permettant d'assurer la disponibilité, la lisibilité et l'intégrité des factures ainsi numérisées durant toute la durée de conservation.

En tout état de cause, chaque document numérisé doit être conservé sous format PDF ou sous format PDF A/3(ISO 19005-3) et être assorti :

- soit d'un cachet serveur fondé sur un certificat conforme, au moins, au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ;
- soit d'une empreinte numérique ;
- soit d'une signature électronique fondée sur un certificat conforme, au moins, au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ;
- soit de tout dispositif sécurisé équivalent fondé sur un certificat délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance française (Trust-service Status List-TSL).

Chaque fichier est horodaté, au moins au moyen d'une source d'horodatage interne, afin de dater les différentes opérations réalisées.

Toutes les factures papier, quelle que soit leur date, peuvent être numérisées y compris les factures papier émises ou reçues antérieurement au 30 mars 2017.

La facture papier numérisée dans les conditions visées ci-dessus peut dès lors être considérée comme une pièce justificative valable pour la déduction de la TVA.

A rapprocher : Arrêté du 22 mars 2017 fixant les modalités de numérisation des factures papier en application de l'article L.102 B du livre des procédures fiscales

INTERNATIONAL

La qualification juridique d'un service de mise en relation avec des chauffeurs non professionnels
CJUE, 20 décembre 2017, aff. C-434/15

Ce qu'il faut retenir :

Le service de mise en relation avec des chauffeurs non professionnels fourni par Uber relève des services dans le domaine des transports. Les Etats membres sont libres de réglementer ses conditions d'exercice.

Pour approfondir :

La plateforme électronique Uber fournit, au moyen d'une application pour Smartphone, un service rémunéré de mise en relation de chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule avec des personnes souhaitant effectuer des déplacements urbains, sans disposer de licences et autorisations administratives.

Un différend était apparu entre l'Asociacion Profesional Elite Taxi et la société Uber Systems Spain SL, au sujet de ce type de service fourni par celle-ci. Elite Taxi demandait à ce qu'Uber Systems Spain soit interdite d'exercer son activité à l'avenir.

D'une part, elle voulait faire constater que les activités d'Uber violaient la réglementation en vigueur et constituaient des pratiques trompeuses et des actes de concurrence déloyale.

D'autre part, elle demandait à ce que cette société soit condamnée à mettre fin à son comportement déloyal consistant à assister d'autres sociétés du groupe par la fourniture de services de réservation à la demande au moyen d'appareils mobiles et d'Internet.

Le tribunal de commerce n° 3 de Barcelone a constaté qu'en fonction de la qualification juridique retenue, il faudrait imposer à la société l'obligation de disposer d'une autorisation administrative préalable ou non.

Il constate aussi que cette société exerçait son activité en Espagne, mais que l'activité était liée à une plateforme internationale, ce qui justifiait que l'action de cette société soit appréciée au niveau de l'Union européenne.

Il sursoit donc à statuer afin de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question de la qualification juridique du service en cause. La Cour est reconnue compétente pour connaître de cette question préjudicielle retenue recevable.

Elle constate que le service fourni par Uber ne se résume pas à un service d'intermédiation consistant, au moyen d'une application pour téléphone intelligent, à mettre en relation un chauffeur non professionnel utilisant son propre véhicule et une personne souhaitant effectuer un déplacement urbain.

■ Bordeaux - Chambéry - Clermont-Ferrand - Fort-de-France - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille - Montpellier -
Nantes - Paris - Rouen - Saint-Etienne - Strasbourg - Toulouse ■

■ Algérie - Arménie - Azerbaïdjan - Bahreïn - Belgique - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Côte d'Ivoire - Égypte -
Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Hongrie - Île Maurice - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Maroc - Oman - Paraguay - Pérou -
RD Congo - Sénégal - Thaïlande - Tunisie ■

En effet, elle considère que l'application fournie par Uber est indispensable tant pour les chauffeurs que pour les personnes désireuses d'effectuer un déplacement urbain.

Elle souligne également qu'Uber exerce aussi une influence décisive sur les conditions de la prestation des chauffeurs.

Dans cette affaire, la Cour considère donc que ce service d'intermédiation fait partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est un service de transport relevant dès lors de la qualification de « service dans le domaine des transports » au sens du droit de l'Union. Néanmoins, un tel service est exclu du champ d'application de la libre prestation des services en général ainsi que de la directive relative aux services dans le marché intérieur et de la directive sur le commerce électronique.

La Cour rajoute également qu'il revient aux Etats membres de réglementer les conditions de prestation des services d'intermédiation tels que celui en cause au principal dans le respect des règles générales du traité FUE.
